

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1981

présenté par

Mme de Vaucouleurs, M. Balanant, Mme Bannier, M. Barrot, Mme Benin, M. Berta, M. Bolo, M. Bourlanges, M. Bru, M. Cubertafon, Mme de Sarnez, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme El Haïry, Mme Essayan, M. Fanget, M. Fesneau, Mme Florennes, M. Fuchs, Mme Gallerneau, M. Garcia, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Joncour, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laqhila, Mme Lasserre, M. Latombe, Mme Luquet, M. Mathiasin, M. Mattei, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, M. Frédéric Petit, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, M. Robert, M. Turquois, Mme Vichnievsky et M. Wasserman

ARTICLE 44

I. – À l’alinéa 5, supprimer les mots :

« , à l’exception des associations et fondations qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinées à celles-ci, » ;

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 11 par la phrase suivante :

« Le présent article ne s’applique pas également aux services de communication au public en ligne des organismes de droit privé à but non lucratif qui ne fournissent ni des services essentiels pour le public ni des services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinées à celles-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux circonscrire l’exemption prévue par la directive pour les ONG qui ne fournissent ni des services essentiels pour le public ni des services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinées à celles-ci, en reprenant plus fidèlement la notion en droit interne, sans modifier réellement le champ d’application.